

Délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026
portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la base nautique de Pandop

Historique :

Créée par : Délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la base nautique de Pandop

JONC du 13 mai 2026
Page 10963

Article 1

Sont approuvés, dans le cadre de la présente délibération, le règlement intérieur et la tarification de la base nautique de Pandop, applicables à compter de sa publication.

Article 2

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**ANNEXE N° 1 de la délibération n° 2026-74/ APN du 24 avril 2026 portant adoption du
règlement intérieur et de la tarification de la base nautique de Pandop
*RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BASE NAUTIQUE DE PANDOP***

Article 1er : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la base nautique de Pandop (BNP), ainsi que les prescriptions à observer afin d'assurer le bon fonctionnement de la base, la sécurité des usagers et utilisateurs.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des usagers et utilisateurs de la BNP, tant pour les activités réalisées au sein des installations que pour celles exercées sur le plan d'eau.

Chaque usager et utilisateur est tenu de respecter ce règlement et de veiller à son respect par les personnes placées sous sa responsabilité.

Article 3 : Description et localisation des lieux

La base se situe à l'adresse suivante : lot 5 PARTIE (section : KOUMAC CULTURE ET PATURAGE) – KOUMAC

La base équipement cloturé comprend :

- 2 bureaux
- 1 salle de soin
- 1 local éducateur
- 2 vestiaires
- 1 salle de cours
- 1 cafétéria
- 1 toilette publique
- 1 voilerie
- 1 hangar

Article 4 : Activités proposées

Les types d'embarcations utilisés pour les activités nautiques de la BNP notamment dans le cadre de stage vacances sont les suivants :

- Funboat ;
- Catamaran ;
- Laser pico ;
- Kayak.

Aucune activité de baignade libre ou surveillée n'est organisée ou encadrée par la BNP.

Article 5 : Capacité d'accueil et d'embarquement

La capacité d'accueil totale du site est fixée à **personnes**.

La capacité maximale autorisée à l'intérieur du bâtiment est de **300 personnes**. Cette limite doit être

Délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026

Mise à jour le 24/04/2026

strictement respectée pour des raisons de sécurité.

Le taux maximal par type d'embarcation est le suivant :

- Voile : 20 enfants maximum : 10 bateaux (2 enfants par bateau)
- Kayak : 12 enfants maximum : Kayak selon la capacité (simple ou double)

Article 6 : Horaires et jours d'ouverture et de fermeture

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la base sont fixés comme suit :

- le lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 pour les scolaires ;
- le lundi au samedi de 7h30 à 17h30 pour les utilisateurs.

Les heures exactes de début ou fin de séances sont fixées par le moniteur de la base.

Selon l'appréciation des éducateurs et les conditions météorologiques, la BNP peut être amenée à fermer ou à interrompre les activités en cas de mauvais temps (vent fort, orage, forte houle, mauvaise visibilité, etc.)

Article 7 : Accès, stationnement et circulation des véhicules

I. L'accès dans l'enceinte de la base nautique s'effectue par le portail situé à proximité immédiate du parking extérieur.

Tout accès aux utilisateurs de la base nautique sera possible qu'en présence d'un agent provincial affecté à la base nautique ou, le cas échéant, d'un référent dûment identifié.

Les accès à l'atelier et la présence permanente sur le site en général sont strictement interdits à toute personne étrangère à la base nautique.

II. Les véhicules de tous les utilisateurs, y compris ceux des personnels de la base nautique de Pando devront être stationnés de manière ordonnée sur le parking situé à l'extérieur du site. Seuls les véhicules provinciaux affectés à la base nautique sont autorisés à stationner à l'intérieur de l'enceinte.

Les accès dans l'enceinte de la base seront autorisés exceptionnellement pour les utilisateurs faisant l'objet d'une mise à disposition temporaire spécifique.

Avec l'accord du responsable de la base nautique, les prestataires en charge des entretiens (espaces verts, des bâtiments ou autres), pourront, le temps de leurs interventions, stationner leurs véhicules à l'intérieur du site de la base, en s'assurant au préalable, que leur stationnement ne gêne pas la mise en place des activités de la base.

L'accès de tout autre véhicule pourra se faire avec accord du responsable de la base nautique et auquel cas, toute circulation doit s'effectuer dans le respect de la signalétique existante sur le site.

Article 8 : Tarification et redevance

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur, assorti de la tarification détaillée en annexe 2, constitue le cadre normatif exclusif applicable à la BNP. Il s'impose à l'ensemble des activités, des usages et des modalités d'exploitation de la base.

L'utilisateur devra s'acquitter d'une redevance auprès de la province Nord. Les tarifs sont présentés en annexe 2 du règlement intérieur.

Les paiements sont à effectuer auprès du régisseur désigné.

Les règlements peuvent être effectués en espèces, par virement ou par chèque libellé à l'ordre de la régie de Pandop.

Pour les stages, le paiement est exigé en totalité avant le début de l'activité. Aucune mise à disposition de matériel ne sera effectuée sans règlement préalable.

Dans le cadre d'une utilisation ponctuelle des équipements de la BNP, une caution de 100 000 F CFP sera exigée au moment de la réservation.

Article 9 : Interdictions

Sont interdits dans l'enceinte de la BNP et durant les activités pédagogiques et de navigation :

- de consommer du chewing-gum ;
- de fumer et de vapoter ;
- de détenir et consommer de l'alcool ;
- de consommer des stupéfiants ;
- d'introduire tout article ou produit pouvant endommager l'infrastructure ou nuire à la sécurité d'autrui ;
- de réaliser des tags ;
- de faire usage non-conforme des équipements ;
- de faire de la restauration en dehors de l'espace prévu à cet effet ;
- de faire du feu ;
- de troubler l'ordre public d'une façon quelconque (alcool, nuisances sonores ...).

Article 10 : Règles de sécurité

I. La mise en œuvre de toute activité et son encadrement sera conforme à la réglementation en vigueur.

Un plan d'évacuation est affiché en cas d'incendie. En cas de risque avéré, il est impératif de suivre les consignes affichées.

Un plan d'organisation des secours (POS) en annexe 4, spécifique aux activités de la BNP, est affiché et précise les conduites à tenir notamment en cas d'accident de malaise, blessure, fatigue, déshydratation ou piqûre de raie.

II. Les usagers et utilisateurs de la base nautique doivent avoir un comportement responsable lors de l'utilisation du matériel de navigation et de sécurité.

Il est strictement interdit d'activer le dispositif d'alarme et de dégrader le matériel de sécurité incendie installé sur le site.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute présence dans une embarcation.

Les consignes de sécurité données par les moniteurs de la base doivent être impérativement respectées.

III. Les usagers et utilisateurs sont tenus de respecter l'état de propreté des vestiaires et des sanitaires.

A cet effet, et après chaque activité, il est demandé à chacun de se rincer, en utilisant les douches à l'extérieur des vestiaires.

Il est aussi nécessaire de suivre le sens de circulation et de respecter les zones humides et sèches des vestiaires.

Les sanitaires situés dans le bâtiment des vestiaires ne sont, en aucun cas, des cabines pour changer ses vêtements.

Des casiers sont mis à disposition pour tout dépôt d'effets personnels dans chaque vestiaire dont l'accès doit s'opérer sous la responsabilité d'un encadrant et/ou d'un référent identifié, et d'un moniteur de la base nautique.

Article 11 : Obligations liées à la diffusion musicale

Toute utilisation publique de musique qu'elle soit locale ou internationale, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACENC (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie).

Article 12 : Conditions d'utilisation permanente de la BNP

I. Pour toute demande d'utilisation permanente, le demandeur fournit l'ensemble des justificatifs suivants :

- Un courrier de demande adressé à la province Nord ;
- Une attestation d'assurance couvrant les dégâts pouvant être occasionnés par l'utilisateur et les activités organisée,
- Le RIDET,
- La liste des membres du bureau ou des représentants de l'organisme et les contacts.
- Tout autre document utile à l'instruction de la demande pourra être sollicité par l'administration.

II. L'utilisation permanente de la BNP fait l'objet d'une convention d'une durée d'une année.

Article 13 : Conditions d'utilisation ponctuelle de la BNP

I. Pour toute demande d'utilisation, le demandeur fournit l'ensemble des justificatifs suivants un mois avant la date de l'événement :

- le formulaire de demande d'utilisation présenté en annexe 4 du règlement intérieur ;
- Une attestation d'assurance couvrant les dégâts pouvant être occasionnés par l'utilisateur et les activités organisées,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale et les statuts si le demandeur est une association,
- le RIDET,
- un RIB,
- les autorisations administratives délivrés par les autorités compétentes,
- La liste des membres du bureau ou des représentants de l'organisme et les contacts.

Tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande pourra être sollicité par l'administration.

II. L'utilisation ponctuelle de l'infrastructure fait l'objet d'un acte spécifique pris par l'autorité compétente.

III. Un état des lieux contradictoire sera effectué le jour de l'évènement, tant à l'entrée qu'à la sortie des lieux (**annexe 5**).

Article 14 : Obligations de l'utilisateur

I. Les usagers et utilisateurs sont tenus de prendre soin des installations et des équipements mis à leur disposition. Ceux-ci doivent être restitués dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant leur utilisation.

Le nettoyage des lieux incombe aux utilisateurs avant leur départ de la base. À défaut, les frais de nettoyage pourront être facturés aux utilisateurs.

II. La province Nord se réserve le droit de restreindre ou de refuser toute utilisation ultérieure de la base nautique de pandop aux usagers et utilisateurs qui ne respecteraient pas ces obligations.

III. Toute détérioration ou dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état dont les coûts seront facturés aux utilisateurs responsables.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter les règles de préparation, de vérification, d'équipement des pratiquants et de rentrée des équipements précisées à l'article 13.

Article 15 : Mise en œuvre des activités nautiques provinciales

Les activités nautiques sont accessibles à tout public et aux personnes à mobilité réduite (PMR).

III. La mise en œuvre de ces activités dont la préparation, la vérification du matériel et l'équipement des pratiquants (gilets de sauvetage) ainsi que le rangement ne peuvent se réaliser qu'avec la présence effective d'un moniteur de la base.

IV. Dans le cadre de toutes activités nautiques, les personnes mineures ou protégés qui ne participent pas restent sous la responsabilité de leur enseignant ou responsable.

V. Au début et à la fin de l'activité, Il est demandé de manipuler avec précaution les accessoires de navigation (mât, voile, pagaie, etc..) avec une vigilance particulière, pour les coques des bateaux, qui ne devront pas être glissées sur le sable lors de leur enlèvement et rangement sur les racks.

La mise à l'eau des bateaux sera effective sur ordre du moniteur responsable de l'activité.

A la fin de chaque séance, les utilisateurs devront procéder au rinçage du matériel avant son rangement.

Les mâts et voiles des bateaux seront installés sur les supports prévus à cet effet. En aucun cas, le matériel non rincé ne sera entreposé à l'intérieur du hangar « voilerie ».

Les gilets seront rincés dans le bac situé à l'entrée du hangar « voilerie » et remis sur leurs supports, sangles attachées. Aucun gilet ne devra rester dans les vestiaires.

L'utilisation, le prêt et l'emprunt du matériel ou d'outils de la base nautique à des fins personnelles est strictement interdit.

Article 16 : Affichages

I. L'affichage des interdictions au sein de la base nautique constitue un élément essentiel de sécurité et de prévention. Il a pour objet d'informer clairement les usagers et utilisateurs des comportements et pratiques prohibés, afin de garantir la sécurité des personnes, la préservation des équipements et le respect de l'environnement naturel.

À ce titre, toute interdiction fait l'objet d'un affichage visible, lisible et compréhensible par tous, et s'impose à l'ensemble des utilisateurs présents sur le site.

II. L'affichage d'une banderole pour annoncer un évènement ou une manifestation ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière.

Cet affichage pourra être mis en place une semaine avant la manifestation et sera ôté à l'issue de la manifestation. Elle ne doit pas empiéter sur la signalétique existante et tenir compte des contraintes imposées par les matériaux qui composent la salle (extérieur comme intérieur).

III. L'affichage de publicité ou sponsors ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière.

Dans tous les cas, les affichages devront avoir un lien avec l'activité ou ne pas compromettre l'image de la province Nord.

Les affichages pour des boissons alcoolisées ou des marques de cigarettes sont prohibées. Les affichages devront être d'une taille raisonnable et seront ôtés en dehors des activités.

Article 17 : Publicité

Toute publicité permanente est interdite, sauf autorisation préalable délivrée par province Nord.

Article 18 : Responsabilités

Tout le matériel mis à la disposition des enseignants, responsables de stages, entraîneurs et utilisateurs est sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, que l'utilisation se fasse à titre gratuit ou à titre payant.

Les utilisateurs de la base sont couverts par la responsabilité civile de la province Nord, dès lors que les dommages ou préjudices survenus ne résultent pas d'un manquement aux dispositions du présent règlement intérieur.

Toute dégradation engage la responsabilité financière de son auteur ou de son ou ses représentants légaux s'il est mineur ou frappé d'une mesure d'incapacité.

Les frais que pourraient engendrer une réparation des dommages et/ou de dégradations seront facturés à

Délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026

Mise à jour le 24/04/2026

l'utilisateur ou au responsable concerné.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas endommager les espaces verts aménagés.

Il conviendra de fermer systématiquement les portes des installations et de ne laisser aucun objet de valeur ou d'argent.

La BNP ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable de la disparition, du vol d'objets de valeur, d'argent ou d'effets personnels.

Article 19 : Assurance

L'utilisateur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre de l'utilisation de la BNP et les activités organisées.

Article 20 : Sanctions

Tout manquement à ce règlement peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits.

Elle peut être immédiate dans le cas d'une atteinte morale ou physique des personnes ou bien dans le cas de dégradation volontaire des équipements de la base.

Toute atteinte physique ou morale sur le personnel provincial de la BNP et toute dégradation commise sur les équipements de la BNP par un usager ou un utilisateur peuvent faire l'objet de poursuites pénales prévues par les dispositions des articles 322-21 et suivants du code pénal.

Il peut en outre être demandé à l'usager ou l'utilisateur de remettre en état les installations détériorées.

ANNEXE N° 2 de la délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la base nautique de Pandop

I. Tarifs des stages vacances :

STAGE VACANCES – POUR TOUTE ACTIVITE	Tarif complet	
	Demi-journée (5)	Journée (5)
Tout public - à partir de 6 à 17 ans	10 000	20 000
Pour tous les boursiers	2 000	4 000

II. Tarifs pour les associations :

ACTIVITE	Groupe jusqu'à 10 personnes	Groupe jusqu'à 20 personnes	Groupe jusqu'à 30 personnes	Groupe jusqu'à 40 personnes	Groupe jusqu'à 50 personnes	Plus de 50 personnes
Kayak à partir de 6 ans	13 500	21 500	29 500	37 500	45 500	49 500
Fun boat à partir 6 ans jusqu'à 10 ans	20 500	35 500	50 500	65 500	80 500	88 000
Laser Pico à partir de 11 ans jusqu'à 14 ans pour un public initié	20 500	35 500	50 500	65 500	80 500	88 000
Catamaran à partir de 11 ans jusqu'à 17 ans / 4 personnes par bateau	30 500	55 500	80 500	105 500	130 500	143 000
Catamaran à partir de 18 ans / 2 personnes par bateau	30 500	55 500	80 500	105 500	130 500	143 000
Utilisation des équipements				Demi-journée	Journée	
Salle de cours				1 000	2 000	
Enceinte de la base et des sanitaires sans activité nautique				7 500	15 000	
Salle de réunion				1 000F / heure		

III. Tarifs pour les collectivités, sociétés privées, comités d'entreprises :

ACTIVITE	Groupe jusqu'à 10 personnes	Groupe jusqu'à 20 personnes	Groupe jusqu'à 30 personnes	Groupe jusqu'à 40 personnes	Groupe jusqu'à 50 personnes	Plus de 50 personnes
Kayak à partir de 6 ans	48 500	63 500	78 500	93 500	108 500	116 000
Fun boat à partir 6 ans jusqu'à 10 ans	58 500	83 500	108 500	133 500	158 500	171 000
Laser Pico à partir de 11 ans jusqu'à 14 ans pour un public initié	58 500	83 500	108 500	133 500	158 500	171 000
Catamaran à partir de 11 ans jusqu'à 17 ans / 4 personnes par bateau	123 500	213 500	303 500	393 500	483 500	528 500
Catamaran à partir de 18 ans / 2 personnes par bateau	123 500	213 500	303 500	393 500	483 500	528 500

Utilisation des équipements	Demi-journée	Journée
Enceinte de la base et des sanitaires sans activité nautique)	25 000	50 000
Salle de réunion	1 500F / heure	

Délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026

Mise à jour le 24/04/2026

ANNEXE N° 3 de la délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la base nautique de Pandop

Date de la manifestation :

Nom de l'organisme :

Nom et qualité du/des responsable(s) le jour de l'évènement :

Opération /objet (journée de cohésion, championnat, réunion de service, oxygénation, animation de proximité, CVL, etc.) :

Horaire précis de début et de fin de la manifestation :

Coordonnées du responsable demandeur :

Désignation des locaux et des zones sollicités (la salle commune, les vestiaires, espace intérieur.) :

Nombre de supports souhaité (funboat, Kayak, etc..) :

Nombre de participants ou d'adhérents concernés :

Le(s) responsable (s) a (ont) bien pris connaissance du règlement intérieur (RI) annexé au présent document oui /non :

**Signature du demandeur
responsable ou de son
représentant,
Nom et prénom**

--	--

- *Il est joint à ce formulaire : Le règlement intérieur relatif à l'utilisation de la base nautique de Pandop dont un exemplaire signé par l'association devra être remis au responsable en charge du suivi de la base et agent de la DDHI.*

ANNEXE N° 4 de la délibération n° 2026-74/ APN du 24 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la base nautique de Pandop

**PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS
BASE NAUTIQUE DE PANDOP
(Activités nautiques encadrées – Pas de baignade)**

1. IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

Nom : Base Nautique de Pandop

Gestionnaire : province Nord – Direction du développement de l'humain et des identités – service animation des équipements.

Responsable du site :

Tel :

2. ACTIVITÉS PRATIQUÉES ET ENCADRÉES

- Funboat
- Catamaran
- Laser pico
- Kayak

Encadrement : par moniteurs voile et personnel formé aux activités nautiques

Mise à disposition : embarcations, gilets de sauvetage et matériel de

sécurité Aucune baignade libre ou surveillée organisée

3. ANALYSE DES RISQUES PRINCIPAUX

Risques humains

Chute à

l'eau

Collision

embarcations

Malaise

/ blessure

Fatigue / déshydratation

Risques environnementaux

Vent fort,

orages

Courants.

Risques matériels

Panne ou avarie
embarcation Perte
matériel flottant

4. MOYENS DE SECOURS DISPONIBLES

Moyens humains

Moniteurs diplômés voile
Personnel formé aux premiers secours (PSC1)

Moyens matériels

Trousse premiers secours (une trousse sur bateau de sécurité et une à terre) Téléphone portable chargé
VHF
Bateau de sécurité / assistance (si disponible) Gilets de sauvetage obligatoires pour tous

5. PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT

Sécuriser la zone

Stopper activité si nécessaire
Renvoyer les autres participants au bord de la plage, en face de la base

Protéger la victime

Rapprocher vers zone sécurisée (la plage)

Donner l'alerte

L'alerte est donnée par le moniteur à terre.

Numéros d'urgence :

Pompiers : **18**

SAMU : **15**

Numéro d'urgence général : **112**

Secourir

Gestes premiers secours
Surveillance continue de la victime
Attente secours ou transport vers l'hôpital ;

Évacuer

Si l'état de la victime le permet son transport vers l'hôpital sera assuré par un personnel de la base.

Si nécessaire, l'évacuation de la victime sera assurée par les pompiers.

Dans tous les cas, le professeur / professeur des écoles restera auprès du groupe pour le ramener à leur établissement et il préviendra son établissement de la situation en cours en précisant les mesures prises au profit de la victime.

6. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

Délibération n° 2026-74/APN du 24 avril 2026

Mise à jour le 24/04/2026

Navigation encadrée par
moniteurs voile Brief sécurité
obligatoire avant départ
Vérification du port du gilet de
sauvetage Vérification du port de
casquette ou chapeau
La protection des peaux sensibles par la crème solaire à encourager
Zones de navigation définie avant l'activité
Conditions météo du moment à donner avant l'activité

7. CONDITIONS D'ARRÊT DES ACTIVITÉS

Arrêt immédiat si :

Orage
Vent supérieur à 20 nœuds
Contamination des eaux annoncée par la mairie.
Alerte aux requins annoncée par la mairie

Reprise si :

L'orage s'est arrêté depuis 30 minutes
Le vent retombe en dessous de 20 nœuds (météo France NC)
La levée d'alerte de contamination des eaux est annoncée par la mairie
La levée d'alerte aux requins annoncée par la mairie

8. INFORMATION AUX PARTICIPANTS

Affichage consignes sécurité et numéros d'urgence
Rappel du port du gilet obligatoire
Test antipanique pour les scolaires et les CVL Conditions météo et limites des zones

9. APRÈS INCIDENT :

Un rapport circonstancié est rédigé par le moniteur voile responsable de l'activité ayant subie l'incident.

10. MISE À JOUR DU DOCUMENT

Révision annuelle ou après incident majeur